

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept le trente mars, à compter de dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire, sur convocation en date du 23 mars 2017 de Monsieur le Président, s'est réuni à la salle des Fêtes de Saint-Sulpice-de-Pommeray, sous la présidence de Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président.

Membres titulaires présents :

DEGRUELLE Christophe, BAUDU Stéphane, FROMET François, TONDEREAU Alain, GARCIA Corinne, LESCURE Pierre, GAVEAU Simone, SIMONNIN Benoît, BAILLY Françoise, CROSNIER-COURTIN Yves, TROTIGNON Chantal, OLAYA Pierre, CONTOUR Michel, BOUJOT Jérôme, THIOLLET François, BOURSEGUIN Yann, MOELO Didier, GRICOURT Marc, REBOUT Chantal, SOULES Odile, VETELE Benjamin, COUTY Myriam, QUINET Fabienne, VILLANFIN Annick, ROBILIARD Denys, BEIGBEDER Françoise, DELAPORTE Jean-Benoît, DE RUL Marylène, OLIVIER Yves, BORDIER Sylvie, BOISSEAU Pierre, PATIN Joël, FERRE Christelle, CHASSIER Michel, PARIS Mathilde, BERGER Jean-Louis, LEPRAT Denis, LEFEBVRE Jean-Pierre, GALLARD Lionella, BOULAY Jean-Albert, LHERITIER Catherine, PASQUET Joël, BURNHAM Henri, CROISSANDEAU François, GENUIT Eliane, BORDE François, BOURGUEIL Claudette, GUILLON Didier, GUETTARD Philippe, GUELLIER Jean-Yves, LEHOUELLEUR Yves, DARNIS Michel, SEGRET Nadine, CHARZAT Gérard, MORESVE Maryse, PANNEQUIN Bernard, FESNEAU Michel, CHAPPUIS Jean-Noël, PIGOREAU Didier, MARSEAULT Marie-Noëlle, GASIGLIA Jean, LE BELLU Nicole, MASSON Philippe, MONTARU Pierre, MORETTI Jean-Marc, MARY Christian, NAVARD Catherine, HERVY Claudine

Pouvoirs :

LAUMOND-VALROFF Isabelle donne procuration à PATIN Joël, ESKI Ozgur donne procuration à BOUJOT Jérôme, MONTEIRO Catherine donne procuration à QUINET Fabienne, FERET Marie-Agnès donne procuration à REBOUT Chantal, REINEAU Véronique donne procuration à CROSNIER-COURTIN Yves, GUIMARD Serge donne procuration à BORDE François, MARIER Eveline donne procuration à CROISSANDEAU François, GOURAULT Jacqueline donne procuration à BAUDU Stéphane, HADDAD Georges donne procuration à BAILLY Françoise, SEVREE Yannick donne procuration à CHAPPUIS Jean-Noël, GILBERT Elie donne procuration à DEGRUELLE Christophe, BARROIS Yves donne procuration à BOULAY Jean-Albert, ROUSSELET Audrey donne procuration à FROMET François

Membres suppléants présents :

PREVOST Guy, PRIEUR Gérard, JANVIER Eric

Membres titulaires excusés :

VIEIRA Gildas, BARRETEAU Elise, BUTEAU Louis, CHAUVIN Jacques, MALHERBE Jean-Luc, LEDOUX Stéphane, BARBOUX Annie

Secrétaire de séance :

Madame Simone GAVEAU

N° 2017-073

AMENAGEMENT DE L'ESPACE – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat - Précision sur les modalités de la concertation

N° 2017-073	AMENAGEMENT DE L'ESPACE – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat - Précision sur les modalités de la concertation
--------------------	---

Rapport :

Les élus ont souhaité transférer la compétence PLU à la communauté d'agglomération de Blois afin que l'élaboration du PLUi HD puisse être engagée.

Ainsi, par délibération n°2015-243 du 3 décembre 2015 le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et défini les modalités de la concertation dans ses grandes lignes.

Suite au choix de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage à l'automne 2016, les modalités de la concertation à mettre en place ont pu être affinées. Il y a donc lieu de les préciser.

Préalablement, il est rappelé que :

1. La loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » avait initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a renforcé les conditions minimales que doit respecter la délibération ou la décision de l'autorité compétente fixant les objectifs et les modalités de la concertation : une durée suffisante doit être prévue pour la concertation ; celle-ci doit être organisée selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

2. En application des dispositions des articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme, les enjeux de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi HD et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- de formuler des orientations et propositions,
- de partager une vision commune du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier le futur document et de suivre son évolution.

3. Le territoire d'Agglopolys est découpé en 5 unités géographiques (carte en annexe) :

- Cœur d'agglomération
- Onzain/Chaumont-sur-Loire
- Herbault
- Chailles/Les Montils/Cheverny/Cour-Cheverny
- Plateau de Beauce

Cela étant rappelé, il est proposé de définir comme suit les modalités de la concertation :

- Mise à disposition du public au siège d'Agglopolys 1, rue Honoré de Balzac – 41000 Blois et dans chaque mairie des communes membres, aux heures d'ouverture habituelles, du dossier de PLUi HD qui sera alimenté au fur et à mesure de son élaboration et d'un registre permettant de recueillir les observations de toute personne intéressée.

- Ouverture sur le site Internet d'Agglopolys (www.agglopolys.fr/plui.fr) d'une rubrique dédiée permettant de suivre la procédure d'élaboration du PLUi, de diffuser le contenu et l'avancement des études.

- Diffusion d'articles sur l'avancement de la procédure dans la presse locale et de plaquettes à destination des communes membres en vue de leur mise à disposition du public.

- Une exposition de panneaux présentant le diagnostic, les enjeux, le projet politique, les éléments cartographiques, sera installée, avant l'arrêt du projet, au siège d'Agglopolys et mise à disposition des mairies des communes membres.

- Durant toute la phase d'élaboration du PLUi HD, toute personne concernée, physique ou morale (association notamment), pourra faire part de ses remarques par courrier adressé à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de Blois – 1, rue Honoré de Balzac – 41000 Blois.

- Des réunions publiques, annoncées sur le site internet d'Agglopolys et par voie de presse, seront organisées et plus précisément :

- 1 réunion publique après le débat sur le PADD en conseil communautaire, à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire,

- 1 réunion publique à l'issue de la formalisation du règlement et des Programmes d'Orientations et d'Actions, à l'échelle des 5 unités géographiques.

A l'issue de la concertation, le conseil de communauté en arrêtera le bilan, lequel sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et 2, L.103-2 et 3, L.132-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.104-8 et 9, R.104-14, R.132-1 à 3, R.133-1 à 3, R.151-1 à 55, R.152-1 à 4, R.153-1 à 22,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération de Blois approuvés par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015,

Vu la délibération n°2015-243 du conseil communautaire du 3 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) - Objectifs poursuivis – Définition des modalités de la concertation.

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- définir les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment,

La présente délibération fera l'objet de la notification prévue aux articles L.132-7 et L132-9 à 13, L153-11, R.153-20 à R.153-22,

- notifiée notamment :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de SIAB, syndicat en charge du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Blois AGGLOPOLYS – Autorité Organisatrice des Transports,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Blois AGGLOPOLYS – Autorité en charge du PLH,

- aux organismes HLM et associations agréées pour la réalisation de logement social,
- aux associations compétentes en matière d'habitat et de logement,
- aux associations compétentes en matière d'hébergement,
- aux représentants des professions et des usagers dans le domaine de l'habitat,
- aux associations compétentes en matière de transport et déplacement,
- aux représentants des professions et des usagers dans le domaine des transports.

- transmise pour information notamment :

- au centre régional de la propriété foncière,
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à la Mission Val de Loire,
- au Pays des Châteaux,
- à l'Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Énergie,
- aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Blois AGGLOPOLYS,
- aux EPCI et communes limitrophes de la communauté d'agglomération de Blois AGGLOPOLYS,

Elle fera l'objet notamment des mesures de publicité suivantes, prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- affichée pendant un mois au siège d'Agglopolys ainsi que dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans la Nouvelle République, ainsi qu'au recueil des actes administratifs,

- le dossier pourra être consulté au siège d'Agglopolys et dans chaque mairie des communes membres.

Décision : à l'unanimité



Pour extrait conforme,
Le Président,

C. Deguelle

Christophe DEGRUELLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmis au contrôle de légalité le : - 7 AVR. 2017

Reçu par le contrôle de légalité le : - 7 AVR. 2017

Publié ou notifié le :

Exécutoire le :

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Président et par délégation,

Franck BOITEL
Responsable
Direction Administration Générale